

**Andorre** Ressortissants andorrans  
et membres de leur famille

Convention entre la France, l'Espagne et Andorre signée le 4 décembre 2000 (ratifiée par la loi n° 2003-217 du 13 mars 2003)

Depuis l'instruction du 5 mai 2014, les ressortissants andorrans et les membres de leur famille doivent présenter les demandes de renouvellement de leurs cartes de résident directement auprès de la préfecture territorialement compétente.  
Seules les demandes de premier titre de séjour continuent à être présentées directement par les intéressés auprès de l'ambassade d'Andorre (1, place d'Andorre 75016 PARIS).

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

**RENOUVELLEMENT**

code Agdref : AN01 à AN11

- Carte de résident** arrivant à expiration.
- Titre d'identité ou passeport** en cours de validité.
- Indication relative au domicile** : cette indication peut être apportée par tout moyen au choix du demandeur.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Attestation sur l'honneur** selon laquelle le demandeur n'a pas séjourné plus de 2 années consécutives hors de France au cours des 10 dernières années.
- En cas de changement de situation matrimoniale** : extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'acte de mariage (documents correspondant à la situation au moment de la demande), ou acte de décès selon le cas.

**CR1** Cartes de résident subordonnées à une ancienneté de séjour régulier ou de mariage

(RLD-UE ; regroupement familial ; parent d'enfant ou conjoint de Français ; accords franco-marocain, franco-tunisien et d'Afrique francophone subsaharienne ; apatride et membres de famille de ces derniers)

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
  - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, **une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie** (sauf carte de résident au titre du L. 314-12).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (sauf étranger ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale ayant débouché sur une condamnation définitive).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.
- Justificatifs de l'intégration républicaine** (obligatoire pour les cartes de résident des points 2.1 ; 2.2 ; 2.4 [sauf : membres de famille de ressortissants Tunisiens ; ou membres de famille de ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal ou Togo lorsqu'il s'agit d'un premier titre de séjour en France] ; 2.5 et 2.6) :
  - une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
  - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

## 2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

### 2.1. Carte de résident de longue durée – UE : 5 ans de présence régulière

(art. L. 314-8, L. 314-8-1 et L. 314-8-2 du CESEDA)

code Agdref : 3148, 3140, 3141,  
3142, 3143 ou 3144 selon le cas

- Justificatifs de séjour ininterrompu en France de 5 ans** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).  
Pour le titulaire d'une « carte bleue européenne » (CBE), une partie de ces 5 ans peut avoir lieu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE mais les 2 années de séjour précédent la demande de délivrance de la carte de résident doit être effectuée en France.
- Justificatifs de ressources propres individuelles ou des époux** (à l'exclusion des prestations sociales ou allocations), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** (sur les 5 dernières années) : bulletins de paie ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, revenus fonciers, etc. (sont exemptés de cette condition de ressources les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité).
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

### 2.2. Ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo : 3 ans de présence régulière en France avec certaines cartes de séjour (art. 11 des accords, sauf Cameroun : art. 12)

code Agdref : 1400

Mêmes justificatifs que pour la carte « Résident de longue durée – UE » (cf. point 2.1) sauf :

- le séjour ininterrompu et régulier en France n'a à être attesté que sur une durée de 3 ans ;
- la stabilité et la régularité des ressources ne seront appréciées que sur les 3 dernières années.

### 2.3. Marocains : 3 ans de présence régulière en France avec la carte de séjour « salarié »

code Agdref : 1400

(art. 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987)

**Tunisiens : 3 ans de présence régulière en France avec la carte de séjour « salarié »**

(art. 3 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Justificatifs de 3 ans de séjour ininterrompu en France** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** sur les 3 dernières années : bulletins de paie ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.
- Autres justificatifs de l'intention de s'établir durablement** (facultatif et uniquement pour les ressortissants de Tunisie n'ayant pas été titulaires d'une carte de séjour portant la mention « salarié ») : liens familiaux ou titre de propriété d'un logement ou certificats de scolarité en France des enfants, etc.

### 2.4. Regroupement familial (art. L. 314-9 1° du CESEDA)

code Agdref : 1505

- Visa de long séjour** au titre du regroupement familial.
- Copie de la **carte de résident de l'étranger rejoint**.
- Si l'intéressé(e) est le conjoint : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et extrait d'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande.
- Justificatifs de résidence non interrompue d'au moins 3 ans (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.) sauf application d'un accord bilatéral.

**2.5. Parent d'enfant français (après 3 ans de carte de séjour en cette qualité) (art. L. 314-9 2° du CESEDA)****code Agdref : 1503**

- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Justificatifs prouvant la nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité ou certificat de nationalité française de l'enfant de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français** : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation.
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (dans les conditions de l'article 371-2 du code civil) depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans (preuve par tous moyens) :**
  - versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets) ;
  - participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages, etc.).
- A défaut :**
- Décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

**2.6. Conjoint de Français (art. L. 314-9 3° du CESEDA)****code Agdref : 1501**

- Justificatifs de mariage d'une ancienneté au moins égale à 3 ans** : copie intégrale de l'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie :**
- Déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune
- et**
- Tous documents permettant d'établir la communauté de vie depuis le mariage (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.) ou depuis la délivrance de la dernière carte de séjour temporaire octroyée en qualité de conjoint de Français.

**2.7. Apatrides et membres de sa famille (art. L. 314-11 9° du CESEDA)****code Agdref : 1511****Conjoint et enfants : code Agdref : 1515**

- Attestation de maintien du statut d'apatride** délivrée par l'OFPRA.
- Justificatifs de 3 ans de résidence régulière** : copie des cartes de séjour temporaires reçues.

**CR.2 Cartes de résident subordonnées à la régularité du séjour**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, **une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie** (sauf carte de résident au titre du L. 314-12).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de premier titre de séjour :

- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre, uniquement pour les demandeurs de la carte de résident prévue au 2°, 3° de l'article L. 314-11 du CESEDA, ainsi que pour celle du 8° du même article en cas de réunification familiale en application de l'article L. 752-1 du CESEDA.

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Descendant de Français**

code Agdref : 1516

(art. L. 314-11 2° du CESEDA ou art. 10 1) b) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Soit un visa de long séjour** : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**Soit, pour les ressortissants tunisiens, un justificatif de régularité du séjour :**
  - enfant entré majeur en France : visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande ;
  - enfant entré mineur en France (enfant ayant moins de 19 ans à la date de la demande) : visa d'entrée et certificats de scolarité depuis l'entrée en France (ou tout autre moyen de preuve de séjour au-delà de 16 ans s'il n'est plus scolarisé).
- Nationalité française du ou des parents français** : CNI en cours de validité ou certificat de nationalité française (document de moins de 6 mois).
- Filiation avec le ou les parents français** : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (correspondant à la situation au moment de la demande).
- Si l'enfant a plus de 21 ans : preuves de prises en charge par le ou les parent(s) français :**
  - ressources suffisantes du (des) parent(s) français : par exemple, avis d'imposition du ou des parent(s) ; bulletin de salaire du ou des parent(s) ; attestation d'hébergement du ou des parent(s) ; versement financier du ou des parent(s) ; contrat de location ou acte de propriété du ou des parent(s) ;
  - absence de ressources de l'enfant : avis d'imposition ou de non-imposition de l'enfant ; relevé de compte de l'enfant ; ou certificat médical attestant d'une infirmité qui l'empêche de travailler ou d'effectuer les actes de la vie courante.

## 2.2. Ascendant de Français

code Agdref : 1502

(art. L. 314-11 2° du CESEDA ou art. 10 1) b) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Soit un visa de long séjour** : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**Soit, pour les ressortissants tunisiens, un justificatif de régularité du séjour** : visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande.
- Nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité en cours de validité de l'enfant français, ou certificat de nationalité française (document de moins de 6 mois).
- Justificatifs du lien familial** : documents d'état civil correspondant à la situation au moment de la demande.
- Justificatifs prouvant la prise en charge** :
  - ressources suffisantes de l'enfant français et le cas échéant de son conjoint : par exemple, avis d'imposition ; attestations bancaires ; bulletins de salaire ; attestation d'hébergement ; contrat de location ou acte de propriété ;
  - absence de ressources suffisantes de l'ascendant : par exemple, versements de pension de retraite ou autres prestations et leurs montants ; versements financiers de l'enfant français (virements réguliers et suffisants) ; relevé de compte de l'ascendant ; attestation du consulat concernant l'isolement de l'intéressé et la situation financière des enfants demeurant dans le pays d'origine ; déclaration du demandeur par laquelle il déclare ne pas avoir d'autres enfants susceptibles de l'accueillir dans son pays d'origine ; mention de personne à charge sur la déclaration des revenus des enfants français et mention du montant versé.

## 2.3. Titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou ayant droit

code Agdref : 1504

(art. L. 314-11 3° du CESEDA ou art. 10 1) d) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Justificatif de régularité du séjour** : visa de long ou court séjour en cours de validité au moment de la demande : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ; ou carte de séjour en cours de validité.
- Justificatifs d'un taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %**.
- Justificatifs du versement d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français** : attestation délivrée par l'organisme français (caisse primaire d'assurance maladie, etc.) versant la rente.
- Pour les ayants-droits, justificatifs de perception d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle** : attestation délivrée par l'organisme français (caisse primaire d'assurance maladie, etc.) versant la rente (disposition non-applicable aux ressortissants tunisiens).

## 2.4. Ancien combattant (art. L. 314-11 4° à 6° du CESEDA)

code Agdref : 1506 ou 1507 ou 1508

- Justificatif de régularité du séjour** : visa de long ou court séjour en cours de validité au moment de la demande : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ; ou carte de séjour en cours de validité.
- Carte du combattant** dans tous les cas.
- Étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française : **livret militaire**.
- Étranger ayant combattu dans les FFI : **certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation ou justificatif prouvant la blessure**.
- Étranger qui a servi en France dans une unité combattante alliée ou qui, résidant antérieurement en France, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée : **livret militaire**.

## 2.5. Légion étrangère (art. L. 314-11 7° du CESEDA)

code Agdref : 1509

- Certificat de bonne conduite**.
- Certificat de démobilisation pour les légionnaires ayant quitté la Légion**.
- Contrat en cours pour les légionnaires encore en service**.

## 2.6. Étranger ayant déposé plainte pour proxénétisme ou traite des êtres humains ou témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes faits (art. L. 314-11 10° et L. 316-1 du CESEDA) ayant débouché sur une condamnation définitive

code Agdref : 1522

- Jugement portant condamnation définitive des auteurs des infractions dénoncées.

## 2.7. Étranger ayant déposé plainte dans une procédure pénale pour violences conjugales ou menace de mariage forcé (art. L. 316-3 et L. 316-4 du CESEDA) ayant débouché sur une condamnation définitive -

code Agdref : 1528

- Jugement portant condamnation définitive des auteurs des infractions dénoncées.

**2.8. Retraités** (art. L. 314-11 11° du CESEDA)code Agdref : 1525  
(conjoint : 1526)

- Attestation sur l'honneur** par laquelle le demandeur déclare établir dorénavant son lieu de résidence habituel en France, justificatifs de domicile probants (une résidence habituelle n'exclut pas des absences momentanées hors de France, cependant un minimum de 180 jours par an de séjour en France est requis).

**2.9. Étranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française** (art. L. 314-12 du CESEDA)

code Agdref : 1517

- Justificatif de naissance en France** : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance.
- Justificatifs de nationalité étrangère des deux parents du demandeur.**
- Justificatifs de sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans** (ex. : certificats de scolarité, attestations d'apprentissage ou de travail, document de circulation pour étranger mineur).

**2.10. Tunisiens : 5 ans de présence régulière en France avec une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »** (art. 10 1) g) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1513

- Justificatifs de 5 ans de séjour ininterrompu en France** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).

**2.11. Tunisiens : parent d'enfant français** (art. 10 1) c) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1503

- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Justificatifs prouvant la nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité ou certificat de nationalité française de l'enfant de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français** : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Soit **preuve de l'autorité parentale** – même partielle – sur l'enfant.
- Soit **justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur continue à contribuer effectivement aux besoins de l'enfant** (preuve par tous moyens) : versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément, jouets, etc.).

**2.12. Tunisiens : conjoint de Français marié depuis au moins un an** (art. 10 1) a) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1501

- Justificatifs de mariage d'une ancienneté au moins égale à 1 an** : copie intégrale de l'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie depuis le mariage (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.) ou depuis la délivrance de la dernière carte de séjour temporaire octroyée en qualité de conjoint de Français.

**2.13. Tunisiens : 10 ans de présence régulière en France, sauf en qualité d'étudiant** (art. 10 1) f) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1512

- Justificatifs de présence régulière depuis plus de 10 ans** : copie des cartes de séjour obtenues pendant au moins 10 années (sauf cartes de séjour temporaire portant la mention « étudiant »).

**CR.3 Cartes de résident – Renouvellement**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, **une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie** (sauf carte de résident au titre du L. 314-12).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe de renouvellement d'une carte de résident et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.
- Carte de résident** arrivant à expiration.
- Si le demandeur était titulaire d'une carte de résident ne portant pas la mention « Résident de longue durée-UE » : **attestation sur l'honneur** selon laquelle le demandeur n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives hors de France au cours des 10 dernières années.
- Si le demandeur était titulaire d'une carte de résident portant la mention « Résident de longue durée-UE » : **attestation sur l'honneur** selon laquelle le demandeur n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives hors de l'Union européenne ou 6 ans hors de France au cours des 10 dernières années, ou n'a pas acquis le statut de résident longue durée-UE dans un autre Etat membre de l'UE.

**2. RENOUELEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ**

**2.1. Carte de résident permanent** (art. L. 314-14 du CESEDA)

code Agdref : 1599

- peut être délivrée, sur demande, après une première carte de résident (y compris lorsque celle-ci a été accordée au titre d'un accord bilatéral - sauf pour les Algériens) ;
  - ou
  - est délivrée de manière automatique après deux cartes de résident consécutives (y compris lorsque celles-ci ont été accordées au titre d'un accord bilatéral - sauf pour les Algériens) ;
  - ou
  - est délivrée de manière automatique lorsque le titulaire de la carte de résident arrivant à expiration est âgé de plus de 60 ans (y compris lorsque celle-ci a été accordée au titre d'un accord bilatéral - sauf pour les Algériens).
- Justificatifs de l'intégration républicaine**, sauf si la condition d'intégration a déjà été vérifiée auparavant lors de la délivrance de la carte de résident :
- Une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
  - Diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

**2.2. Carte de résident portant la mention « Résident de longue durée-UE »** (art. L. 314-1 du CESEDA)

code Agdref : 3148

Pas de documents autres que ceux déjà prévus dans la rubrique « 1. Documents communs ».

**CRA.1** Certificat de résidence pour Algérien d'1 ou 2 an(s)  
Immigration professionnelle / Étudiant / Stagiaire

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. DOCUMENTS COMMUNS****PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT**

- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France.**
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre uniquement pour les demandeurs de certificat de résidence algérien en qualité d'agent officiel, d'étudiant ou de stagiaire.

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Visa de long séjour portant le motif du séjour (ou copie de la carte de séjour si Algérien titulaire d'un titre de séjour en France ou titulaire d'un titre de séjour portant la mention «chercheur» délivré par un autre Etat de l'UE et demandant son admission au séjour en France en qualité de scientifique).**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Certificat médical** à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour uniquement pour les demandeurs du certificat de résidence algérien «salarié», «profession commerciale, industrielle ou artisanale» (sauf si déjà titulaire d'un titre de séjour en France).

**RENOUELEMENT**

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 2.1. - 2.2. Salarié - Travailleur temporaire

code Agdref : 1203 ou 1223

(art. 7 b) et e) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Demande d'autorisation de travail** (formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15187\*01) visée par le SMOE.

#### 2.3. Profession artistique et culturelle (art.7 g) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9815

- Formulaire de demande d'autorisation de travail** pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré (CERFA n° 15187\*02).
- ou un **contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles** dans les autres cas.

### RENOUVELLEMENT

#### 2.1. Salarié (art. 7 b) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié

code Agdref : 1203

##### Si l'étranger occupe un emploi :

- élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement de la carte de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

##### Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :

- L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi.

#### 2.2. Travailleur temporaire (art. 7 e) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1203

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger (CERFA n° 15186\*03) documents joints à cette demande)

#### 2.3. Profession artistique et culturelle (art. 7 g) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9815

##### Lorsque l'étranger n'est pas salarié :

- contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC).

##### Lorsque l'étranger est salarié :

S'il occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :

- attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur et les 3 derniers bulletins de paie.

S'il a changé d'emploi :

- dossier de demande d'autorisation de travail pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré constitué par l'employeur (formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée - CERFA n° 15187\*01).

### PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT

#### 2.4. Profession commerciale, industrielle ou artisanale

code Agdref : A706 ou A703

(art. 5 et 7 c) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise** (statuts, extrait K ou Kbis).
- Inscription (ou affiliation) auprès d'un organisme professionnel.**
- Inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois.**
- Affiliation au régime social des indépendants.**
- Profession réglementée** : autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.
- Uniquement au **RENOUVELLEMENT** – **Preuves de l'effectivité de l'activité** : contrat de bail ou de domiciliation, bordereau de situation fiscale, bulletins de salaire ou extrait du livre de compte.

**2.5. Scientifique** (art. 7 f) et 9 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9814

- Convention d'accueil** signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé ;
- Uniquement en **PREMIÈRE DEMANDE** si le demandeur a été admis au séjour en tant que «chercheur» dans un autre Etat de l'UE :
  - **carte de séjour et convention d'accueil** (traduite) délivrés par cet Etat.

**2.6. Agent officiel** (Titre III de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : A800

- Attestation délivrée par l'autorité algérienne** compétente précisant la durée de la mission prévue en France.

**2.7. Étudiant** (Titre III de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1202

- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement français d'enseignement.
- Justificatifs de moyens suffisants d'existence** : les ressources financières doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) : attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant et, en cas de ressources fournies par un tiers, attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; les boursiers doivent fournir une attestation de l'organisme qui la verse précisant le montant et la durée de leur bourse.

Uniquement pour le **RENOUVELLEMENT** :

- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.

**2.8. Stagiaire** (Titre III de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968)

code Agdref : 1226

- Attestation ou convention de stage.**
- Justificatifs de moyens suffisants d'existence** : les ressources financières doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) : attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant, en cas de ressources fournies par un tiers : attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; attestation de l'organisme qui verse la bourse précisant le montant et la durée de leur bourse.

**CRA.2** **Certificat de résidence pour Algérien d'1 an  
Immigration familiale**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. DOCUMENTS COMMUNS**

**PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT**

- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France.
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre sauf en cas d'admission au séjour au titre du regroupement familial (certificat de résidence visé point 2.1).

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Certificat médical** à remettre au moment de la remise du titre, pour les demandeurs de certificat de résidence algérien en qualité de « salarié » ou « profession commerciale, industrielle ou artisanale » (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour en France).
- Justificatif d'acquiescement du droit de visa de régularisation (le cas échéant) de 200 €** (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au moment de la remise du titre).

**RENOUELEMENT**

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité.
- Justificatifs d'état civil et de nationalité.

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 2.1. Regroupement familial (art. 4 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9801 ou 9802

- Visa de long séjour.**
- Autorisation de regroupement familial.**
- Certificat de résidence pour Algérie d'un an de l'étranger rejoint.**
- Certificat médical** à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour.
- Déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune** et justificatifs de communauté de vie (ex : contrat de bail, relevé d'identité bancaire, facture EDF).

#### 2.2. 10 ans de résidence habituelle en France (15 ans pour les étudiants)

code Agdref : 9804

(art. 6 alinéa 1 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatifs de résidence habituelle depuis plus de 10 ans ou 15 ans si le demandeur a séjourné en qualité d'étudiant :** documents administratifs ou privés attestant de la présence en France au cours des 10 ou 15 dernières années précédant la demande de titre (un justificatif probant par semestre pour chacune des années de séjour en France) : avis d'imposition, courriers ou documents émis par une administration, bulletins scolaires, relevés CNAV, attestations AME, bulletins de salaire, certificats médicaux, factures, documents personnels, attestations de proches ...  
Uniquement au **RENOUVELLEMENT** : pas de nouveaux justificatifs de résidence habituelle à produire.

#### 2.3. Conjoint de Français (art. 6 alinéa 2 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9805

- Justificatif de mariage :** copie intégrale de l'acte de mariage (si mariage célébré à l'étranger, transcription sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité du conjoint :** carte nationale d'identité valide ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.

#### 2.4. Conjoint de « scientifique » (art. 6 alinéa 3 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9806

- Certificat de résidence pour Algérie du conjoint portant la mention « scientifique »** (ou récépissé de demande de cette carte de séjour en cas d'arrivée en même temps).

#### 2.5. Parent d'enfant français (art. 6 alinéa 4 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9807

- Preuve de la résidence en France de l'enfant :** certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Nationalité française de l'enfant :** carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Lien de filiation avec l'enfant français :**
  - extrait ou copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant le lien de filiation de moins de 6 mois.
- Soit **preuve de l'autorité parentale – même partielle – sur l'enfant.**
- Soit **justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement aux besoins de l'enfant :** versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets), etc.

**NB : en cas de reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance,** ces justificatifs sont obligatoires et doivent établir que le demandeur contribue effectivement aux besoins de l'enfant depuis sa naissance ou au moins depuis un an.

**2.6. Liens personnels et familiaux** (art. 6 alinéa 5 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9808

- Justificatifs récents de la présence de l'essentiel des liens personnels et familiaux en France :**
  - liens matrimoniaux et filiaux : extrait d'acte de mariage, ou extraits des actes de naissance des enfants avec filiation ; copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de 6 mois... ;
  - liens parentaux et collatéraux : extraits d'actes de naissance des parents et de la fratrie avec filiation, jugement d'adoption ou de tutelle... ;
  - liens professionnels ou personnels : contrat de travail, fiches de paie, attestations de participation à la vie locale ou associative...
- Justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille :** copie de la carte de séjour ou de la carte nationale d'identité.
- Justificatifs du maintien de relations continues avec les membres de la famille installés en France :** par tous moyens.
- Justificatifs de l'ancienneté du séjour habituel depuis l'entrée en France du demandeur.**
- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine :** tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger.

**2.7. Étranger né en France** (art. 6 alinéa 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9809

- Justificatifs de présence continue en France d'au moins 8 ans :** le séjour doit être justifié par un document pour chaque année (notamment : certificats de scolarité).
  - Justificatifs de suivi, après l'âge de 10 ans, d'une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement français.**
- Uniquement au **RENOUVELLEMENT** : pas de justificatif supplémentaire à apporter.

**RENOUVELLEMENT****2.1. Regroupement familial** (art. 4 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9801 ou 9802

- Si le demandeur est le conjoint : **extrait d'acte de mariage** récent.

**2.4. Conjoint de « scientifique »** (art. 6 alinéa 3 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9806

- Certificat de résidence pour Algérie du conjoint** portant la mention « scientifique ».
- Extrait d'acte de mariage** récent.

**2.6. Liens personnels et familiaux** (art. 6 alinéa 5 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9808

- Justificatifs récent du maintien des liens familiaux en France** depuis la délivrance de la carte de séjour précédente : extrait d'acte de mariage, copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de 3 mois etc.
- Justificatifs récents du maintien des relations avec les membres de la famille installée en France :** par tous moyens.
- Justificatifs récents sur les liens personnels et les conditions d'existence du demandeur** (revenus, salaires, relevés bancaires...).
- Justificatifs de la participation à la vie sociale** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.) au cours de l'année précédente.

**CRA.3 Certificat de résidence pour Algérien de 10 ans**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. DOCUMENTS COMMUNS**

**PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT**

- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (**pas de copie**).

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif d'acquiescement du droit de visa de régularisation.**

**RENOUELEMENT**

- Certificat de résidence de 10 ans arrivant à expiration.**
- Justificatifs d'état civil et de nationalité.**
- Attestation sur l'honneur** selon laquelle le demandeur n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives hors de France au cours des 10 dernières années.
- Attestation de non polygamie** si le demandeur est marié.

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 2.1. Titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle

code Agdref : 1504

(art. 7 bis c) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatif de régularité du séjour** : visa de long séjour en cours de validité ou carte de séjour en cours de validité.
- Justificatifs de perception d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle** : attestation délivrée par l'organisme français versant la rente et précisant le taux d'incapacité permanente ou d'indemnisation, qui doit être égal ou supérieur à 20 %.
- Pour les ayants-droits, justificatifs de perception d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle** : attestation délivrée par l'organisme français versant la rente.

#### 2.2. Après 3 années de séjour régulier (art. 7 et 7 bis de l'accord du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1400

- Justificatifs de 3 ans de séjour régulier ininterrompu en France** : photocopies lisibles des certificats de résidence obtenus au cours des 3 dernières années, (la dernière carte de séjour obtenue doit porter l'une des mentions suivantes : salarié, visiteur, commerçant, artisan, vie privée et familiale pour les Algériens entrés par RF, travailleur temporaire, scientifique, profession artistique et culturelle).
- Justificatifs de moyens d'existence sur les 3 années précédant la demande** (attestation bancaires, bulletins de salaire, avis d'imposition, et/ou tous autres éléments démontrant le caractère régulier et suffisant des ressources atteignant au moins le montant du SMIC, prise en charge financière par un tiers).  
(NB : possibilités d'assouplissement : prise en compte du logement déjà acquis ou gratuit, des prestations sociales, de l'AAH).

#### 2.3. Conjoint de Français (art. 7 bis a) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1501

- Justificatif de régularité du séjour** : visa ou certificat de résidence en cours de validité au moment de la demande.
- Justificatifs du mariage depuis plus d'un an** : copie intégrale de l'acte de mariage (si mariage célébré à l'étranger, transcription sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité du conjoint** : carte nationale d'identité valide ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur du couple attestant de la vie commune et tous documents établissant la communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France.**

#### 2.4. Regroupement familial (art. 7 bis d) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1505

- Visa de long séjour au titre du regroupement familial.**
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France.**
- Certificat de résidence pour Algérien de 10 ans de l'étranger rejoint.**
- Certificat médical** à remettre au moment de la délivrance du titre.
- Si le demandeur est le conjoint : **déclaration sur l'honneur du couple attestant de la vie commune et justificatifs de communauté de vie** (ex. : contrat de bail, relevé de compte, facture EDF).

#### 2.5. Enfant de Français (art. 7 bis b) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1516

- Filiation avec le/les parents français** : extrait ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation.
- Nationalité française du/des parents** : carte nationale d'identité valide ou certificat de nationalité de moins de 6 mois.
- Justificatif de régularité du séjour** :
  - enfant entré majeur en France : visa d'entrée valide ou carte de séjour valide au moment de la demande ;
  - enfant entré mineur en France (enfant âgé de moins de 19 ans à la date de la demande) : visa d'entrée et certificats de scolarité depuis l'entrée en France, ou tout autre moyen de preuve de séjour après s'il n'est plus scolarisé.
- Si l'enfant a plus de 21 ans : **preuves de prises en charge par le/les parent(s) français** : avis d'imposition ; bulletins de salaire ; attestation d'hébergement ; versement soutien financier ; contrat de location ou acte de propriété. Avis d'imposition ou de non-imposition de l'enfant ; relevé de compte de l'enfant ; certificat médical attestant d'une infirmité empêchant l'enfant de travailler ou d'effectuer les actes de la vie courante.

**2.6. Ascendant de Français** (art. 7 bis b) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1502

- Justificatif de régularité du séjour** : visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande.
- Justificatifs du lien familial** : documents d'état civil correspondant à la situation au moment de la demande.
- Nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité de l'enfant français, ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant la prise en charge** :
  - **ressources suffisantes de l'enfant français** et le cas échéant de son conjoint : avis d'imposition ; attestations bancaires ; bulletins de salaire ; attestation d'hébergement ; contrat de location ou acte de propriété ;
  - **absence de ressources suffisantes de l'ascendant** : versements de pension de retraite ou autres prestations et leurs montants ; versements financiers de l'enfant français (virements réguliers et suffisants avant l'entrée en France) ; relevé de compte de l'ascendant ; attestation du consulat concernant l'isolement de l'intéressé et la situation financière des enfants demeurant dans le pays d'origine ; déclaration du demandeur par laquelle il déclare ne pas avoir d'autres enfants susceptibles de l'accueillir dans un autre pays ; mention de personne à charge sur la déclaration des revenus des enfants français et mention du montant versé ; certificat du centre des impôts attestant que le parent étranger est pris en compte au foyer fiscal de ses enfants français.

**2.7. Parent d'enfant français** (art. 7 bis g) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1503

- Régularité du séjour** : certificat de résidence d'un an arrivant à expiration.
- Nationalité de l'enfant** : carte nationale d'identité valide ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Justificatifs de la résidence en France de l'enfant** : certificat de scolarité, de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Soit **preuve de l'autorité parentale** – même partielle – sur l'enfant.
- Soit **justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur continue à contribuer effectivement aux besoins de l'enfant** (preuve par tous moyens) : versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets), etc.

**2.8. Résidence habituelle en France depuis l'âge de 10 ans**

code Agdref : A725

(art. 7 bis e) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatifs de présence habituelle en France depuis l'âge de 10 ans** : certificats de scolarité, bulletins scolaires, certificats médicaux ; et après 16 ans bulletins salaire, attestations stages ou formation...
- Dans le cas d'une entrée irrégulière, justificatif d'acquiescement du droit de visa de régularisation de 200 €** (50 € lors de la demande ; le reste au moment de la remise du titre).

**2.9. 10 ans de présence régulière en France (sauf étudiants)**

code Agdref : 1512

(art. 7 bis f) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatifs de résidence régulière pendant les 10 années** précédant immédiatement la demande : photocopies lisibles des titres de séjour (certificats de résidence, autorisations provisoires de séjour, récépissés, etc.).
- Si l'intéressé est titulaire d'un certificat de résidence « étudiant »**, photocopies lisibles du ou des cartes de séjour portant une autre mention qu'étudiant obtenus pendant la période des 10 ans précédant la demande.

**2.10. 5 ans de séjour régulier sous couvert d'un certificat de résidence « vie privée et familiale »**

code Agdref : 1513

(art. 7 bis h) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatifs de résidence sur les 5 années précédant la demande** : photocopies des 5 certificats de résidence portant la mention «vie privée et familiale».

**CSP.1 Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE  
RENOUVELLEMENT**

**DOCUMENTS COMMUNS**

- Visa de long séjour valant titre de séjour (portant la mention « passeport talent ») ou visa de long séjour (portant la mention « passeport talent – L. 313-20-X° », en fonction du motif de séjour) ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**INTRODUCTION DEPUIS L'ÉTRANGER**

**La décision de délivrance de la carte de séjour « passeport talent » ayant été prise par le consulat compétent, vous n'avez pas à exiger d'autre document que le VLS délivré par le consulat.**

**PASSEPORT TALENT (FAMILLE)**

- si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour).

<input checked="" type="checkbox"/> Conjoint du titulaire d'une CSP « passeport talent ».	
<input checked="" type="checkbox"/> Enfant du titulaire d'une CSP « passeport talent ».	code Agdref : 9826
<input checked="" type="checkbox"/> Carte de séjour du conjoint ou du parent portant la mention « passeport talent ».	code Agdref : 9839

**CSP.1.1** Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent salarié qualifié ou salarié d'une entreprise innovante »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****CHANGEMENT DE STATUT**

Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « salarié qualifié / entreprise innovante » (1° du L. 313-20)

**DOCUMENTS COMMUNS**

- Formulaire CERFA n° 15614\*03 dûment rempli par l'employeur (accompagné des pièces justificatives demandées au verso du formulaire) attestant d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois avec un employeur établi en France et justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale à 2 fois le salaire minimum de croissance annuel

code Agdref : 4801

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

code Agdref : 4801

**1.1. S'il est salarié et titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ou une licence professionnelle ou un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles :**

- Diplôme correspondant, délivré par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.

**1.2. S'il est salarié d'une jeune entreprise innovante :**

- Tout document fiscal établissant la qualité de jeune entreprise innovante conformément à l'article 44 sexies OA du code général des impôts.

**1.3. S'il est salarié d'une entreprise reconnue innovante par un organisme public :**

- L'attestation de reconnaissance du caractère innovant de l'entreprise établie par le ministre de l'économie et des finances.

**RENOUVELLEMENT**

- Formulaire Cerfa de la demande initiale de la carte de séjour « passeport talent »
- élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

code Agdref : 4801



**En cas de perte involontaire d'emploi, il produit :**

- L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- l'avis de situation individuelle établi par pôle emploi

## LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

**CSP.1.10**

**Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » pour renommée nationale ou internationale liée à une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

#### CHANGEMENT DE STATUT

**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » (10° du L. 313-20)**

code Agdref : 4808

Tout document de nature à établir sa notoriété nationale ou internationale dans **le domaine choisi** :

- la reconnaissance de l'étranger par ses pairs : parution d'articles ou d'études dans la presse spécialisée, ouvrage de référence... ;
- la participation à des festivals, des biennales, des salons, des colloques ou journées d'études : production des lettres d'invitation... ;
- obtention de prix (nationaux ou internationaux), bourses, résidences d'artistes, distinction et médailles en France ou dans d'autres pays. ;
- pour les artistes, qualité des structures dans lesquelles l'étranger souhaite se produire ou exposer ou s'est déjà produit ou exposé.
- Tout document visant à établir la nature, l'objet et la durée de son projet sur le territoire français.
- Justification de moyens d'existence correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

### RENOUVELLEMENT

- L'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.

**CSP.1.2** Carte de séjour pluriannuelle  
« passeport talent – carte bleue européenne »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****CHANGEMENT DE STATUT**

**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « carte bleue européenne » (2° du L. 313-20)**

code Agdref : 4803

- formulaire CERFA n° 15615\*01 dûment rempli par l'employeur (accompagné des pièces justificatives demandées au verso du formulaire) attestant d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 1 an avec un employeur établi en France et justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale 1,5 fois le montant du salaire brut moyen annuel de référence fixé par l'arrêté du 28 octobre 2016 soit 53 836,50 € au 1er janvier 2017
- Diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement est situé ou tout document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable.
- Pièces prévues par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016), dans le cadre d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent ».

**RENOUVELLEMENT**

- Formulaire Cerfa de la demande initiale de la carte de séjour « passeport talent »
- élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

**En cas de perte involontaire d'emploi, pour les cartes de séjour, il produit :**

- Attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi

**CSP.1.3** Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – salarié en mission »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****CHANGEMENT DE STATUT**

Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « salarié en mission » (3° du L. 313-20)

code Agdref : 4802

- formulaire CERFA n°15616\*01 dûment rempli par l'employeur (accompagné des pièces justificatives demandées au verso du formulaire) attestant d'une ancienneté du contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois dans le groupe ou l'entreprise établie hors de France, justifiant d'une rémunération brute au moins égale à 1,8 fois le salaire minimum de croissance annuel

**RENOUVELLEMENT****GÉNÉRALITÉS**

- Sauf documents spécifiques, l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.

**DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

Lorsque l'employeur sollicite la prolongation de la mission au-delà de la durée initiale :

- Formulaire Cerfa de la demande initiale de la carte de séjour « passeport talent »  
 Justification de la poursuite de la mission  
 élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

En cas de perte involontaire d'emploi, pour les cartes de séjour, il produit :

- Attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.  
 L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi

**CSP.1.4** Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – chercheur – programme de mobilité »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****CHANGEMENT DE STATUT**  
**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention**  
**« passeport talent » « chercheur »**  
**ou « passeport talent » « chercheur – programme de mobilité » (4° du L. 313-20)**

code Agdref : 9814

- Diplôme au moins équivalent au grade de master.
  - Convention d'accueil souscrite avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de chercheur ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France.
- En cas de mobilité depuis un pays tiers, ladite convention d'accueil doit mentionner l'appartenance à un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

**RENOUVELLEMENT****GÉNÉRALITÉS**

L'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.

Il produit soit :

- Convention d'accueil établissant la poursuite des activités de recherche ou d'enseignement, et en cas de mobilité, la mention de l'appartenance à un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.
- Nouvelle convention d'accueil avec un nouvel organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur et agréé, et en cas de mobilité, la mention de l'appartenance à un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

**DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

En cas de perte involontaire d'emploi, il produit les documents suivants :

- Attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- L'avis de situation individuelle établi par Pôle Emploi.

**CSP.1.5** Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – création d'entreprise »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

**CHANGEMENT DE STATUT**

**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « création d'entreprise » (5° du L. 313-20)**

code Agdref : 4804

- Diplôme au moins équivalent au grade de master, ou tout document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable.
- Pièces justificative fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'économie permettant d'évaluer le caractère réel et sérieux de son projet économique.
- Justification de moyens d'existence correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.
- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou affiliation au régime social des indépendants (document à demander pour la mise en fabrication de la carte).
- Justificatif d'un investissement d'au moins 30 000 euros dans le projet d'entreprise.
- Vérification du respect de la réglementation en vigueur dans le domaine d'activité.

**RENOUVELLEMENT**

**GÉNÉRALITÉS**

- Sauf documents spécifiques, l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.**

**DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

- Preuve de l'effectivité de l'activité de l'entreprise ayant justifié la délivrance de la carte.
- Justificatifs de ressources tirées de son activité correspondant au moins au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

**CSP.1.6** Carte de séjour pluriannuelle  
« passeport talent – projet économique innovant »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****CHANGEMENT DE STATUT**  
Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « projet économique innovant » (6° du L. 313-20)

code Agdref : 4805

- Document visant à établir en raison notamment de sa nature, son objet et sa durée, le caractère innovant de son projet économique en France.
- Document de nature à établir la reconnaissance de son projet par un organisme public.
- Justificatifs de moyens d'existence correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

**RENOUVELLEMENT****GÉNÉRALITÉS**

- Sauf documents spécifiques, l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.

**DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****1. L'étranger indique poursuivre son projet de création**

- Justificatifs de la réalité et du sérieux de ses travaux (état d'avancement, travail accompli, actions restant à mener...) justifiant la prolongation de projet au-delà de la durée prévue.
- Lettre de l'organisme public ayant reconnu le projet initial et attestant de la réalité, du sérieux du projet et de ses perspectives de concrétisation.

**2. L'étranger a créé ou crée son entreprise en lien avec son projet**

Dans ce cas, l'étranger produit à l'appui de sa demande de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « création d'entreprise » (5° du L. 313-20) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou affiliation au régime social des indépendants (document à demander pour la mise en fabrication de la carte).
- Justification de moyens d'existence correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.
- Vérification du respect de la réglementation en vigueur dans le domaine d'activité.

**CSP.1.7 Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – investisseur économique »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****CHANGEMENT DE STATUT**

**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « investisseur économique » (7° du L. 313-20)**

code Agdref : 4806

- Justificatifs de la direction personnelle d'une entreprise ou de la détention d'au moins 30 % du capital d'une société qu'il dirige.
- Justificatifs de la création ou de la sauvegarde, ou engagement à créer ou sauvegarder, de l'emploi dans les quatre années qui suivent l'investissement sur le territoire français : lettre d'engagement avec création annuelle d'emplois et plan d'investissement de l'étranger (plan d'affaire).
- Justificatifs de la réalisation ou engagement à effectuer sur le territoire français un investissement direct en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 300 000 euros :

**En cas de projet d'investissement :**

- Pour un investissement réalisé en fonds propres : un certificat de dépôt de fonds propres sur un compte personnel ou professionnel dans un établissement de crédit de l'Union Européenne.
- Pour un investissement en fonds empruntés : un accord de principe de prêt émanant d'un établissement de crédit de l'Union Européenne ou d'un établissement étranger dont les pratiques sont compatibles avec les dispositions du code monétaire et financier.

**En cas d'investissement déjà réalisé :**

- Tout document de nature à attester l'effectivité de l'investissement réalisé, notamment une attestation de versement des fonds investis sur le compte de l'entreprise à hauteur de 300 000€ minimum.

**RENOUVELLEMENT****GÉNÉRALITÉS**

- Sauf documents spécifiques, l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.

**DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****1. L'étranger indique poursuivre son investissement**

- Justificatifs de la poursuite de son investissement, des montants engagés (initial ou complémentaire) avec le maintien ou la création de l'emploi.

**2. Le projet d'investissement peut être considéré, en raison de sa nature et ses caractéristiques ainsi qu'en termes de perspective d'emploi, comme achevé**

- Justificatifs d'un nouveau projet d'investissement économique direct sur le territoire français remplissant les conditions de première délivrance de la carte de séjour.
- Le cas échéant, demande d'un changement de statut pour bénéficier d'une autre carte de séjour.

**CSP.1.8** Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – mandataire social »

**L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants** (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

**CHANGEMENT DE STATUT**

**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « mandataire social » (8° du L. 313-20)**

code Agdref : 4807

- Justificatif établissant qu'il occupe une fonction de mandataire social dans un établissement ou une société établie en France.
- Justificatif d'une rémunération brute au moins égale à 3 fois le salaire minimum de croissance annuel.
- Justificatif de son contrat de travail ou de sa qualité de mandataire social d'une durée supérieure à 3 mois dans un établissement ou une société du même groupe.

**RENOUVELLEMENT**

- Sauf documents spécifiques, l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de séjour « passeport talent » produit les documents établissant qu'il continue de satisfaire les conditions ayant justifié la délivrance de son titre.

**CSP.1.9** Carte de séjour pluriannuelle  
« passeport talent – profession artistique et culturelle »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

**CHANGEMENT DE STATUT**

**Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention  
« passeport talent » « profession artistique et culturelle » (9° du L. 313-20)**

code Agdref : 9815

**1. Lorsque l'intéressé exerce une activité salariée**

- Le formulaire CERFA n°15617\*01 dûment rempli par les employeurs dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit (accompagné des pièces justificatives demandées au verso du formulaire) attestant le ou les contrats de travail d'une durée totale cumulée d'au moins 3 mois, sur une période maximale de 12 mois
- Justificatifs de ressources, issues principalement (au moins 51 %) de son activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois de séjour en France.

Peuvent être produits :

- pour les revenus propres (versement d'une bourse, subvention du pays d'origine, perception d'une rente, d'un loyer, d'une retraite, droits d'auteur...);
- pour les revenus liés à l'activité envisagée en France (le ou les contrats d'engagement produits par l'intéressé).

Ne peut être pris en compte dans le calcul des ressources l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi.

**2. Lorsque l'intéressé exerce une activité non salariée**

- Documents justifiant de sa qualité d'artiste ou d'auteur d'œuvre littéraire ou artistique.
- Documents justifiant de la nature et de la durée de son projet en France.
- Justificatifs de ressources, issues principalement (au moins 51 %) de son activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois de séjour en France.

Peuvent être produits :

- pour les revenus propres (versement d'une bourse, subvention du pays d'origine, perception d'une rente, d'un loyer, d'une retraite, ...);
- pour les revenus liés à l'activité envisagée en France (contrat avec une galerie, commande artistique, ...).

**RENOUVELLEMENT**

- Formulaire Cerfa de la demande initiale de la carte de séjour « passeport talent »
- Nouveau formulaire de déclaration des contrats de travail sur le formulaire CERFA 15617\*01-

**CSP.2** Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « saisonnier »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Visa de long séjour ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- Sauf hébergement par l'employeur déclaré dans le formulaire Cerfa**
- Justificatif de domicile pour la période de séjour envisagée en France :
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.
- Justificatif d'acquittement du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (première demande et renouvellement).

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

code Agdref : 3601

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à l'emploi sollicité [CERFA n° 15187\*01] et les pièces justificatives demandées en annexe du formulaire)
- Engagement de maintenir sa résidence habituelle hors de France.**

**3. RENOUELEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

code Agdref : 3601

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à l'emploi sollicité (formulaire CERFA n° 15186\*03) et les pièces justificatives demandées en annexe du formulaire)
- Engagement de maintenir sa résidence habituelle hors de France.**
- Justificatifs du respect de la durée cumulée de séjour de 6 mois par an** pendant la période de validité du précédent titre de séjour (cachets sur passeport, bulletins de salaire obtenus au cours des 3 années, ...).

**CSP.3**

**Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT »  
ou la mention « salarié détaché ICT (famille) »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

code Agdref : 3604

- Visa de long séjour ou visa de long séjour valant titre de séjour.**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**

**2.1. Salarié détaché ICT** (art. L. 313-24 du CESEDA)

code Agdref : 3604

- Formulaire CERFA n°15619\*01 renseigné par le représentant de l'entreprise qui accueille l'étranger en France qui précise les fonctions d'encadrement et d'expertise exercées avec la qualification prévue dans la classification de la convention collective ou l'accord collectif applicable dans l'établissement d'accueil en France. (accompagné des pièces justificatives exigées au verso du formulaire).
- Rémunération minimale : elle est exprimée en euros et ne peut être inférieure aux rémunérations minimales exigées par le code du travail

**2.2. Salarié détaché ICT (famille)** (art. L. 313-24 du CESEDA)

code Agdref : 9850 (conjoint) / 9851 (enfant)

- La décision de fabrication du titre « salarié détaché mobile ICT » au profit du conjoint ou du parent doit avoir été validée préalablement.
- Si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) correspondant à la situation au moment de la demande (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour).

**3. PROLONGATION DU DÉTACHEMENT DANS LA LIMITE DE 3 ANS**

- Le renouvellement ne peut être supérieur à la durée maximale de 3 ans.**

**CSP.4****Carte de séjour pluriannuelle  
portant la mention « salarié détaché mobile ICT »  
ou la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

code Agdref : 3605

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**2. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Salarié détaché mobile ICT (IV.de l'art. L. 313-24 du CESEDA)**

code Agdref : 3605

- Carte de séjour délivré, en qualité de salarié détaché ICT portant la mention « ICT », par un autre État membre de l'Union européenne.**
- Formulaire CERFA n°15618\*01 avec les pièces justificatives citées au verso**

**2.2. Salarié détaché mobile ICT (famille) (IV.de l'art. L. 313-24 du CESEDA)**

code Agdref : 9852 (conjoint) et 9853 (enfant)

- Vérifier préalablement que la décision de fabrication du titre « salarié détaché mobile ICT » au profit du conjoint ou du parent a bien été validée.
- Si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) correspondant à la situation au moment de la demande (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour).

**CSP.5 Étudiant**  
**Étudiant – Programme de mobilité**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Étudiant sollicitant à ce titre une première carte de séjour sans être entré en France sous couvert d'un visa de long séjour** (art. L. 313-7 du CESEDA) code Agdref : 1202

- Visa de court séjour avec la mention « étudiant-concours » et attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable.**
- En cas de nécessité liée au déroulement des études : toutes pièces utiles justifiant cette nécessité.
- Lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et qu'il y poursuit des études supérieures : **certificats de scolarité.**
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).  
**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**
  - Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
  - Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
  - Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) :
    - Vos 3 dernières fiches de paie
  - Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis
  - Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

**2.2. Titulaire du statut de « résident de longue durée-UE » dans un autre État membre** (art. L. 313-4-1 du CESEDA)

code Agdref : 1202

**Carte de séjour portant la mention « Résident de longue durée-UE » délivré par un autre État membre de l'UE.**

**Autres justificatifs :** toutes les pièces justificatives obligatoires (c'est-à-dire : cases cochées) du point 2.1.

**2.3. Étudiant satisfaisant aux conditions de délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité »** (art. L. 313-27 du CESEDA)

code Agdref : 1234

- Visa de long séjour.**
- Attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable.**
- En cas de nécessité liée au déroulement des études : toutes pièces utiles justifiant cette nécessité.
- Lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et qu'il y poursuit des études supérieures : **certificats de scolarité.**
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Tout document émanant de l'établissement d'enseignement supérieur justifiant qu'il relève d'un programme de l'UE, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignements supérieur dans au moins deux Etats membres de l'UE.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).  
**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**
  - Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
  - Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
  - Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) :
    - Vos 3 dernières fiches de paie
  - Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis
  - Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

## 3.1. Étudiant (art. L. 313-7 du CESEDA)

code Agdref : 1202

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne
- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes de l'année universitaire, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (Les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).

**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**

- Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
- Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
- Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) :
  - Vos 3 dernières fiches de paie
- Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis
- Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

## 3.2. Étudiant satisfaisant aux conditions de délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité » (art. L. 313-27 du CESEDA)

code Agdref : 1234

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne
- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes de l'année universitaire, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Tout document** émanant de l'établissement d'enseignement supérieur justifiant qu'il relève d'un programme de l'UE, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignements supérieur dans au moins deux États membres de l'UE.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (Les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).

**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**

- Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
- Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
- Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) : Vos 3 dernières fiches de paie.
- Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis.
- Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant.

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

## CST.1 Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » Membre de famille

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Visa de long séjour** portant mention de l'article du CESEDA relatif au motif du séjour (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour, ou parent d'enfant français, ou membre de famille d'un résident de longue durée-UE dans un autre Etat de l'UE admis au séjour en France).
- Justificatif d'état civil** :
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
  - carte de séjour du membre de famille rejoint (sauf membres de famille de Français) ;
- Justificatif de nationalité** :
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
  - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

#### 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

##### 2.1. Regroupement familial (art. L. 313-11 1° du CESEDA)

code Agdref : 9801 ou 9802

- Décision d'autorisation de regroupement familial.**
- Carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident de l'étranger rejoint.**
- Si le demandeur est le conjoint : **déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune.** Lorsque la vie commune a été rompue en raison de violences conjugales, justifier des raisons de cette rupture par tous moyens (dépôt de plainte, certificats médicaux, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, ...).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

##### 2.2. Membre de famille d'un étranger titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre Etat de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France (art. L. 313-11-1 du CESEDA)

code Agdref : 9829

- Carte de séjour délivrée par la France au conjoint ou parent titulaire du statut « résident de longue durée-UE »** dans un autre Etat de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France (ou récépissé de demande de cette carte de séjour en cas d'arrivée simultanée).
- Carte de séjour délivrée par un autre Etat de l'UE** portant la mention « résident de longue durée-UE » au conjoint ou parent.
- Justificatif de la résidence régulière du demandeur**, en qualité de membre de famille, dans le premier Etat membre ayant accordé le statut « résident de longue durée-UE » à son conjoint ou parent (carte de séjour ou décision favorable de regroupement familial prise par l'autorité compétente de l'autre pays de l'UE).
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.).
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

**2.3. Conjoint de Français** (art. L. 313-11 4° du CESEDA)

code Agdref : 9805

- Justificatif de mariage** : copie intégrale de l'acte de mariage (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison de violences conjugales ou familiales qui pourront être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, le cas échéant jugement de divorce pour faute, condamnation du conjoint pour violence, témoignages, attestations médicales...).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

**2.4. Conjoint de Français justifiant d'une entrée régulière et d'un mariage en France**

code Agdref : 9805

(art. L. 313-11 4° et L. 211-2-1 du CESEDA)

- Justificatif de l'entrée régulière en France** : preuve par tout moyen (tampon sur passeport etc.).
- Justificatif du mariage en France** : copie intégrale de l'acte de mariage.
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie de 6 mois en France** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.).

**2.5. Parent d'enfant français** (art. L. 313-11 6° du CESEDA)

code Agdref : 9807

- Nationalité française de l'enfant** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français :
- Copie intégrale ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant comportant la filiation.
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens) :
- Versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets), preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).

**Lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation**

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans (preuve par tous moyens)
  - Participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).
  - Versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets).
  - À défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).
- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tout moyen) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour temporaire en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne.
- Justificatif d'état civil** :
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
  - carte de séjour du membre de famille rejoint (sauf membres de famille de Français).
- Justificatif de nationalité** :
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
  - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Regroupement familial (art. L. 313-11 1° du CESEDA)

code Agdref : 9801 ou 9802

- Carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident du conjoint rejoint.**
- Si le demandeur est le conjoint : **déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie** (bail de location aux deux noms, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison :
  - de violences conjugales qui pourraient être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, certificats médicaux...) ;
  - du décès du conjoint (acte de décès).

2.2. Membre de famille d'un étranger titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre Etat de l'UE et admis à ce titre au séjour en France (L. 313-11-1)

code Agdref : 9829

- Carte de séjour délivrée par la France au conjoint ou parent** titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre Etat de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France.
- Si le demandeur est le conjoint : **extrait d'acte de mariage** (document correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.).
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

2.3. Conjoint de Français (art. L. 313-11 4° du CESEDA)

code Agdref : 9805

- Justificatif de mariage** : copie intégrale de l'acte de mariage.
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (bail de location aux deux noms, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison :
  - de violences conjugales ou familiales qui pourraient être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, certificats médicaux...) ;
  - du décès du conjoint (acte de décès).

- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français :**
  - extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** dans les conditions de l'article 371-2 du code civil (preuve par tous moyens) :
  - versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets) ; preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages), etc.
- Justificatifs prouvant que l'enfant réside en France** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.

**Lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation :**

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens)
  - Participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).
  - Versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets),
  - À défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

**CST.10** Carte de séjour temporaire « jeune au pair »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Convention d'accueil (CERFA n°15973\*01)** remplie et signée par les deux parties
- Tout document attestant d'un parcours complet d'études secondaires ou d'une forme de qualifications professionnelles.**
- Copie d'une pièce d'identité** de chacun des parents de la famille d'accueil
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**RENOUVELLEMENT après un visa de long séjour valant titre de séjour**

code Agdref : 1237

- Visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Convention d'accueil (CERFA n°15973\*01)** remplie et signée par les deux parties
- Justificatif d'affiliation à l'assurance maladie** couvrant la durée de son séjour
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**CST.2**

**Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »  
Situations diverses**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE**

**1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil) ;
  - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre (sauf étranger victime de la traite des êtres humains, ou de proxénétisme, ou de violences ou bénéficiant d'une ordonnance de protection).

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**

**2.1. Étranger entré en France avant l'âge de 13 ans et y résidant depuis lors (art. L. 313-11 2° du CESEDA)** **code Agdref : 9803**

- Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans :** inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs.
- Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents** depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre).
- Document de séjour de l'un des parents à Mayotte** depuis que l'enfant a eu 13 ans.

**2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA)** **code Agdref : 9824**

- Justificatifs de placement :** décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans.
- Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle :**
  - inscription dans un établissement scolaire ;
  - contrat de travail ou d'apprentissage ;
  - attestation du responsable du centre de formation.
- Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation** (relevé de notes, attestation d'assiduité).
- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine :** tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place etc.
- Insertion de l'étranger dans la société française :** attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil).

**2.3. Liens personnels et familiaux** (art. L. 313-11 7° du CESEDA)

code Agdref : 9808

- Justificatifs de la possession de l'essentiel des liens personnels et familiaux en France :
  - liens matrimoniaux et filiaux : extrait d'acte de mariage, ou extraits des actes de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ; copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de 3 mois etc. ;
  - liens parentaux et collatéraux : extraits d'actes de naissance des parents et de la fratrie avec filiation, jugement d'adoption ou de tutelle (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ;
  - liens professionnels ou personnels : contrat de travail, fiches de paie, participation à la vie locale/associative etc.
- Justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille** : copie de sa carte de séjour ou de la CNI.
- Justificatifs par tout moyen de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France** : enfants, conjoint, concubin ou partenaire pacsé.
- Justification par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (continue) en France** : visa, récépissé de demande de carte de séjour, récépissé de demande d'asile, documents d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), documents émanant d'une institution privée (certificat médical, relevés bancaires présentant des mouvements etc.), écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).
- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine** : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger.
- Justificatifs sur les conditions d'existence du demandeur** (revenus, salaires, relevés bancaires etc.).
- Justificatifs de son insertion dans la société française** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.).

**2.4. Étranger né en France** (art. L. 313-11 8° du CESEDA)

code Agdref : 9809

- Justificatifs de présence continue en France d'au moins 8 ans** : le séjour doit être justifié par au moins un document pour chaque année émanant d'une administration publique (service social, établissement scolaire etc.).
- Justificatifs de suivi, après l'âge de 10 ans, d'une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement français.**

**2.5. Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle** (art. L. 313-11 9° du CESEDA)

code Agdref : 9810

- Justificatifs d'un taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %.**
- Justificatifs du versement d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français** : attestation délivrée par l'organisme français (caisse primaire d'assurance maladie, etc.) versant la rente.

**2.6. Admission exceptionnelle au séjour**

code Agdref : 9830 ou 9831

(art. L. 313-14 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

- Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels »** (par exemple, circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, volonté d'intégration sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus dans le domaine culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.).

**2.7. Admission exceptionnelle au séjour – Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire**

(art. L. 313-14-1 du CESEDA)

- Documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés : certificats de présence, relevés de cotisations ;
- Pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles...)
- Rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant :
  - la nature des missions effectuées ;
  - leur volume horaire ;
  - la durée d'activité ;
  - le caractère réel et sérieux de l'activité ;
  - les perspectives d'intégration de l'intéressé au regard notamment du niveau de langue ;
  - les compétences acquises ;
  - le projet professionnel du demandeur ;
  - éléments relatifs à la vie privée et familiale du demandeur.

**2.8. Étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection** (art. L. 316-3 du CESEDA)

code Agdref : 9835

- Ordonnance de protection** rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 et L. 515-13 du code civil.

## 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier :**
  - carte de séjour en cours de validité.
- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, ) ;
  - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (sauf étranger victime de la traite des êtres humains, ou de proxénétisme, ou de violences conjugales bénéficiant d'une ordonnance de protection).

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

## 2.1. Étranger entré en France avant l'âge de 13 ans et y résidant depuis lors (art. L. 313-11 2° du CESEDA)

code Agdref : 9803

- Justificatifs de présence continue en France depuis son entrée** : le séjour doit être justifié par au moins un document pour chaque année émanant d'une administration publique (service social, établissement scolaire etc.).

## 2.2. Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (art. L. 313-11 2° bis du CESEDA)

code Agdref : 9824

- Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle ou à la formation :**
  - inscription dans un établissement scolaire ;
  - contrat de travail ou d'apprentissage ;
  - attestation du responsable du centre de formation.
- Justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation** (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité).
- Insertion de l'étranger dans la société française** : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil).

## 2.3. Liens personnels et familiaux (art. L. 313-11 7° du CESEDA)

code Agdref : 9808

- Justificatifs récent du maintien des liens matrimoniaux en France** depuis la délivrance du titre de séjour précédent :
  - extrait d'acte de mariage, copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de 3 mois etc. ;
- Justificatifs récents de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France** : enfants, conjoint, concubin ou partenaire pacsé.
- Justificatifs sur les conditions d'existence du demandeur** (revenus, salaires, relevés bancaires...).
- Justificatifs de son insertion dans la société française** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.) au cours de l'année précédente.

## 2.4. Étranger né en France (art. L. 313-11 8° du CESEDA)

code Agdref : 9809

Uniquement les documents communs

## 2.5. Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. L. 313-11 9° du CESEDA)

code Agdref : 9810

- Justificatifs d'un taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %.**
- Justificatifs du versement d'une rente servie par un organisme français.**

**2.6. Admission exceptionnelle au séjour** (art. L. 313-14 du CESEDA)  
(art. L. 313-14 du CESEDA ; circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012)

code Agdref : 9830  
ou 9831

- Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels »**  
(par exemple, circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, volonté d'intégration sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus dans le domaine culturel, sportif, associatif, civique ou économique, etc.).

**2.7. Admission exceptionnelle au séjour – Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire**  
(art. L. 313-14-1 du CESEDA)

code Agdref : 9830  
ou 9831

- Documents** justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés : certificats de présence, relevés de cotisations ;
- Pièces justifiant, sur l'année écoulée, du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration** (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles...)
- Rapport actualisé sur l'année écoulée**, établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant :
- la nature des missions effectuées ;
  - leur volume horaire ;
  - la durée d'activité ;
  - le caractère réel et sérieux de l'activité ;
  - les perspectives d'intégration de l'intéressé au regard notamment du niveau de langue ;
  - les compétences acquises ;
  - le projet professionnel du demandeur ;
  - éléments relatifs à la vie privée et familiale du demandeur.

**2.7. Étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection** (art. L. 316-3 du CESEDA)

code Agdref : 9835

- Ordonnance de protection** rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 et L. 515-13 du code civil.
- ou**
- dépôt de plainte contre l'auteur des faits à raisons desquels l'ordonnance de protection avait été rendue (si l'ordonnance a expiré et n'a pas été renouvelée)

**CST.3****Carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »,  
« travailleur temporaire », « entrepreneur/profession libérale »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif d'état civil et de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES****2.1. Carte de séjour « salarié » (art. L. 313-10 1°)**

code Agdref : 1203 ou 1223

**2.1.1. Demande effectuée à l'expiration du VLS-TS « salarié » :**

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :
  - l'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15187\*02) ;
  - élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>NB : Si l'employeur est un particulier employeur
  - Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :
  - attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
  - avis de situation individuelle établi par pôle emploi
- Si l'étranger souhaite exercer un autre emploi :
  - attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
  - dossier de demande d'autorisation de travail constitué par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié)

**2.1.2. Demande effectuée pour un changement de statut après une carte de séjour n'autorisant pas l'activité salariée :**

- dossier de demande d'autorisation de travail constitué par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03 pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié)**

## 2.2. Carte de séjour « travailleur temporaire » (art. L. 313-10 2°)

code Agdref : 1203 ou 1223

### 2.2.1. Salarié bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée (hors détachement – cf. 2.2.2)

2.2.1.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de sa dernière autorisation de travail dans la limite des prolongations autorisées par le code du travail :

- Autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15186\*03 ou 15187\*02).
- Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>  
NB : Si l'employeur est un particulier employeur
  - Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).

2.2.1.2. Lorsque le salarié souhaite occuper un autre emploi sous contrat à durée déterminée (nouveau contrat) :

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié

2.2.1.3. Lorsque le salarié souhaite exercer un premier emploi sous contrat à durée déterminée (changement de statut) :

- Dossier de demande d'autorisation de travail soumis par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié**

### 2.2.2. Salarié détaché

2.2.2.1 Lorsque le salarié poursuit l'exécution de la mission qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail dans le cadre de son détachement :

- L'autorisation de travail correspondant à la mission occupée** (CERFA n° 15187\*01).
- Déclaration de détachement transmise à l'inspection du travail**

## 2.3. Admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié ou travailleur temporaire

code Agdref : 1227 ou 1228

(art. L. 313-14 du CESEDA)

- Dossier de demande d'autorisation de travail soumis par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié.)**
- Tout document justifiant sa résidence habituelle depuis son entrée en France (ex. : avis d'imposition, attestation AME, etc.).
- Preuves d'exercice antérieur d'activité salariée** (par exemple : bulletins de salaire ou à défaut relevés ou virements bancaires, certificat de travail, attestation Pôle Emploi, avis d'imposition sur le revenu correspondant aux périodes de travail,...).
- Attestation de concordance d'identité** établie par l'employeur si l'étranger a utilisé une autre identité pour travailler.
- Justificatifs de son insertion dans la société française** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.).

## 2.4. Carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » (art. L. 313-10 3° du CESEDA)

code Agdref : 1231

### 2.4.1. Activités commerciale, industrielle ou artisanale

2.4.1.1. En cas de création (changement de statut ou nouvelle activité) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants (à produire lors de la fabrication de la carte de séjour).**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif sur la viabilité économique du projet de création de l'entreprise.**

2.4.1.2. En cas de poursuite d'activité :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants.**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif de l'effectivité de l'entreprise et des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.

### 2.4.2. Activité libérale

- En cas de création (changement de statut ou nouvelle activité) : **justificatif d'immatriculation URSSAF** et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau de ressources au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- En cas de poursuite d'activité : **tout justificatif de l'effectivité de l'activité et justification des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- Si exercice d'une profession réglementée : **autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.**

### 2.5. Mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans (art. L. 313-15 du CESEDA)

code Agdref : 1229 ou 1230

- Documents attestant du placement à l'aide sociale à l'enfance** (décision judiciaire ou, en cas de placement volontaire, décision cosignée des services départementaux et des titulaires de l'autorité parentale).
- dossier de demande d'autorisation de travail soumis par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié.)
- S'il s'agit d'un contrat de formation en alternance, copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation enregistré par l'administration
- Justificatifs du suivi réel et sérieux** depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité).
- Tout document établissant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine** (actes de décès des membres de famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.).
- Avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française.**

### 2.6. Résident de longue durée-UE dans un autre État-membre de l'UE (art. L. 313-4-1 du CESEDA)

- Carte de séjour portant la mention « Résident de longue durée-UE »** délivré par un autre État membre de l'UE.
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.).
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.
- Justificatifs propres au motif d'installation** (sauf carte de séjour ou visa) : entrepreneur /profession libérale : cf. point 2.4. ; salarié et travailleur temporaire : cf. points 2.1. et 2.2.

## 3. RENOUELEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

### 3.1. Carte de séjour « salarié » (art. L. 313-10 1°)

code Agdref : 1203

#### 3.1.1. Pendant la 2<sup>ème</sup> année de validité :

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**
  - L'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15187\*01) ;
  - Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>
- NB : Si l'employeur est un particulier employeur
  - Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :**
  - L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
  - L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi
- Si l'étranger a changé d'emploi :**
  - L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
  - **Dossier de demande d'autorisation de travail soumis par le nouvel employeur (formulaire CERFA n° 15186\*03, pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié**

#### 3.1.2. À l'issue de la 2<sup>ème</sup> année de validité de sa carte de séjour temporaire « salarié » :

Le salarié étranger peut exercer toute activité professionnelle salariée sans solliciter une demande de renouvellement d'autorisation de travail, il justifie de son activité salariée en produisant :

- Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

### 3.2. Carte de séjour « travailleur temporaire » (art. L. 313-10 2°)

code Agdref : 1223

#### 3.2.1. Cas du bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée

3.2.1.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de son autorisation de travail s'il peut être prolongé (vérifier auprès de la Direccte) :

- L'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15187\*01) ;
- Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

NB : Si l'employeur est un particulier employeur

- Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).

3.2.1.2. Lorsque le salarié souhaite occuper un autre emploi sous contrat à durée déterminée :(nouveau contrat)

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186\*03) accompagné des pièces justificatives précisées dans l'annexe

#### 3.2.2. Salarié détaché

- Copie de la déclaration de détachement

**NB : La prolongation du détachement d'un salarié ou un nouveau détachement au-delà de 2 ans doit être vérifiée auprès de l'inspection du travail.**

### 3.3. Carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » (art. L. 313-10 3° CESEDA)

code Agdref : 1231

#### 3.3.1. Activités commerciale, industrielle ou artisanale

3.3.1.1. En cas de création (nouvelle activité) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants (à produire lors de la fabrication de la carte de séjour).**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif sur la viabilité économique du projet de création de l'entreprise.**

3.3.1.2. En cas de poursuite d'activité :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants.**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif de l'effectivité de l'entreprise** et des ressources tirées de l'activité au moins équivalentes au SMIC à temps plein.

#### 3.3.2. Activité libérale

- En cas de création (nouvelle activité) : **justificatif d'immatriculation URSSAF** et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau de ressources au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- En cas de poursuite d'activité : **tout justificatif de l'effectivité de l'activité et justification des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- Si exercice d'une profession réglementée : **autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.**

### 3.4. Mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et 18 ans

code Agdref : 1229 ou 1230

(art. L. 313-15 du CESEDA) : admission en qualité de salarié ou travailleur temporaire

- Justificatifs de la poursuite de la formation professionnalisante** (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité, attestation émanant du tuteur au sein de l'entreprise d'accueil...).

**CST.4 Étranger malade – Parent d'enfant étranger malade**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE****1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ****2.1. Carte de séjour temporaire « étranger malade » - Ressortissant étranger résidant habituellement en France** (art. L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9812

- Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France depuis au moins un an** (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique (préfecture ; service social ; établissement scolaire) ; documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches).
- Si l'intéressé remplit la condition de la résidence habituelle, il lui sera remis un formulaire médical. Ce formulaire avec photo numérisée du demandeur comprend une notice d'information, un modèle type de certificat médical qui est renseigné par le médecin qui suit habituellement le demandeur ou par un médecin praticien hospitalier.
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (pour les ressortissants algériens uniquement).

**2.2. Autorisation provisoire de séjour « étranger malade » - Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France** (art. R. 313-24 du CESEDA)

code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la carte de séjour temporaire du point 2.1., à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

**2.3. Autorisation provisoire de séjour « représentant légal d'un enfant étranger malade »** - Ressortissant(s) étranger(s) parent(s) d'un étranger mineur malade, ou ressortissant étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, résidant habituellement en France avec ce dernier et subvenant à son entretien et à son éducation (art. L. 311-12 du CESEDA) code Agdref : 1112

**Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France avec l'enfant malade** (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique : préfecture ; service social ; établissement scolaire ; passeport de l'enfant) ; documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches).

**Pièce d'état civil établissant le lien de filiation avec le ou les demandeurs parents de l'étranger mineur ou jugement ayant conféré à son titulaire l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur.**

**Justificatif de prise en charge de l'enfant (entretien et éducation)** : résidence habituelle et commune du ou des demandeurs avec l'enfant ; acquittement par le demandeur de tous frais relatifs à l'enfant : frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.

## RENOUVELLEMENT

### 1. DOCUMENTS COMMUNS

**Justificatif de séjour régulier** :

- carte de séjour en cours de validité ou autorisation provisoire de séjour.

**Justificatif d'état civil** :

- une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;

**Justificatif de nationalité** :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

**Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
- si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

**3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

**Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (sauf pour l'autorisation provisoire de séjour).

### 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ

**2.1. Carte de séjour temporaire « étranger malade »** - Ressortissant étranger résidant habituellement en France (art. L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié) code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « étranger malade » : cf. le point 2.1 dans la partie « Première demande ».

**2.2. Autorisation provisoire de séjour « étranger malade »** - Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France (art. R. 313-24 du CESEDA) code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « étranger malade » : cf. le point 2.1 dans la partie « Première demande », à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

**2.3. Représentant légal d'un enfant étranger malade** » - Ressortissant étranger étant l'un des parents d'un enfant étranger mineur malade, résidant habituellement en France avec cet enfant mineur et subvenant à l'entretien et l'éducation de ce dernier (art. L. 311-12 du CESEDA) code Agdref : 1112

Mêmes justificatifs que pour la première demande d'autorisation provisoire de séjour « représentant légal d'un enfant étranger malade » : cf. le point 2.3 dans la partie « Première demande ».

## CST.5 Stagiaire

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### 1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- Visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

### 2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

- 2.1. Stagiaire** (art. L. 313-7-1 du CESEDA) - Ressortissant étranger disposant d'une convention de stage d'une durée supérieure à 3 mois, visée par l'autorité administrative compétente, soit au titre de la formation initiale (étudiant), soit de la formation continue (salarié) code Agdref : 1226
- Convention de stage initiale et le cas échéant avenant prolongeant le stage visés favorablement par le service de la Direccte (SMOE) ou, à défaut l'accusé de réception attestant que soumission de l'avenant a été effectuée auprès de la Direccte.**
  - Justificatif de ressources mensuelles.**

**CST.6****Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT »  
ou la mention « stagiaire ICT (famille) »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE****1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Stagiaire mobile ICT** (II de l'art. L. 313-7-2 du CESEDA)

- Contrat de travail** en vigueur conclu avec l'entreprise qui l'emploie hors de France ou à défaut tout document équivalent dans le droit en vigueur localement datant de plus de 3 mois.
- Justificatif de ressources** égales au SMIC temps plein.
- Justificatif que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui dans lequel s'effectue sa mission appartiennent au même groupe d'entreprises.
- Diplôme** de l'enseignement supérieur.

**2.2. Stagiaire e ICT (famille)** (II de l'art. L. 313-7-2 du CESEDA)**code Agdref : 9848 (conjoint) et 9849 (enfant)**

- Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » accordée à son parent ou conjoint.**

**CST.7****Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT »  
ou la mention « stagiaire mobile ICT (famille) »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE****RENOUVELLEMENT****1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Stagiaire mobile ICT (II de l'art. L. 313-7-2 du CESEDA)**

- Carte de séjour** délivré, en qualité de stagiaire ICT portant la mention « ICT », par un autre État membre de l'Union européenne.
- Formulaire CERFA n° 15618\*01 avec les pièces justificatives précisées au verso du formulaire

**2.2. Stagiaire mobile ICT (famille) (II de l'art. L. 313-7-2 du CESEDA)****code Agdref : 9848 (conjoint) et 9849 (enfant)**

- Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » accordée à son parent ou conjoint.**

**CST.8** Carte de séjour temporaire  
Certificat de résidence d'1 an Visiteur

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE****1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France si le demandeur est originaire d'un pays pratiquant la polygamie.
- Certificat médical** à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour.
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour uniquement pour l'étranger titulaire du statut de résident « RLD-UE » dans un autre Etat membre.  
**NB :** les Algériens sont dispensés du paiement de la taxe et du droit de timbre en première délivrance uniquement s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence portant une autre mention à la date de la demande du certificat de résidence « visiteur ».

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Visiteur** (art. L. 313-6 et L. 313-4-1 du CESEDA)

code Agdref : 1201

- Carte de séjour portant la mention « résident de longue durée-UE »** délivré par un autre Etat membre de l'UE.
- Visa de long séjour.**
- Attestation sur l'honneur**, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle.
- Justificatifs de moyens d'existence suffisants** atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français.
- Attestation d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour.
- Si prise en charge par une tierce personne :** documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant

**2.2. Visiteur (ressortissants algériens)** (art. 7 a) et 9 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1201

- Visa de long séjour.**
- Attestation sur l'honneur**, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation (professions autres que les emplois salariés, les professions commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles : professions libérales et professions indépendantes non réglementées).
- Si absence d'activité professionnelle en France :**
  - justificatifs de moyens d'existence suffisants atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français ;
  - ou prise en charge par une tierce personne : documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant ;
- Si exercice d'une activité professionnelle non soumise à autorisation :** justificatif des ressources (attestation bancaire, avis d'imposition...) et justificatifs de la réalité de la profession exercée (inscription ou affiliation auprès d'un organisme professionnel, affiliation à un régime d'assurance maladie).

## 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier :**
  - carte de séjour « visiteur » ou visa de long séjour-valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « visiteur » arrivant à expiration.
- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France si le demandeur est originaire d'un pays pratiquant la polygamie.
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour.

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

## 2.1. Visiteur (art. L. 313-6 du CESEDA)

code Agdref : 1201

- Attestation sur l'honneur**, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle.
- Justificatifs de moyens d'existence suffisants**, atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français.
- Attestation d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour.
- Si prise en charge par une tierce personne**, tout document permettant d'apprécier les ressources suffisantes de la personne qui s'engage à subvenir aux besoins de l'étranger (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant.

## 2.2. Visiteur (ressortissants algériens) (art. 7 a) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1201

- Attestation sur l'honneur**, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation (professions autres que les emplois salariés, les professions commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles : professions libérales et professions indépendantes non réglementées).
- Si absence d'activité professionnelle en France :**
  - justificatifs de moyens d'existence suffisants atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français ;
  - ou prise en charge par une tierce personne : documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant.
- Si exercice d'une activité professionnelle non soumise à autorisation :**
  - justificatif des ressources (attestation bancaire, avis d'imposition...) et de la réalité de la profession exercée (inscription ou affiliation auprès d'un organisme professionnel, affiliation à un régime d'assurance maladie).

**« Recherche d'emploi ou création d'entreprise »**  
**CST.9. Autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi (accords bilatéraux)**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.
- Justificatif de couverture sociale**

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Étudiant présent sur le territoire et sollicitant une carte de séjour « Recherche d'emploi ou création d'entreprise » à la fin de ses études (art. L. 313-8 du CESEDA)** code Agdref : 1235

- Carte de séjour étudiant ou étudiant programme de mobilité** en cours de validité **ou visa de long séjour valant titre de séjour** validé en ligne.
- Diplôme de grade au moins équivalent au master** ou diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ou diplôme de licence professionnelle obtenu dans l'année dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou **attestation de réussite définitive** au diplôme.
- Selon le projet professionnel : **tout justificatif d'un projet de création d'entreprise** dans un domaine correspondant à sa formation.

En application des accords bilatéraux :

code Agdref : 1111**2.2. Étudiant sollicitant une autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi**

- Carte de séjour étudiant** en cours de validité **ou visa de long séjour valant titre de séjour** validé en ligne.
- Diplôme (selon l'accord applicable) délivré par un établissement d'enseignement supérieur** ou **attestation de réussite définitive** au diplôme.
- Selon le projet professionnel : **tout justificatif d'un projet de création d'entreprise** dans un domaine correspondant à sa formation.

**2.3. Chercheur présent sur le territoire et sollicitant une carte de séjour « Recherche d'emploi ou création d'entreprise » à la fin de ses travaux de recherche (art. L. 313-8 du CESEDA)** code Agdref : 1236

- Carte de séjour chercheur ou chercheur programme de mobilité** en cours de validité **ou visa de long séjour valant titre de séjour** validé en ligne.
- La confirmation par l'organisme de recherche de **l'achèvement des travaux de recherche** (la présentation de la confirmation peut être différée au moment de la remise de la carte de séjour temporaire).
- Selon le projet professionnel : **tout justificatif d'un projet de création d'entreprise** dans un domaine correspondant à ses recherches.

**RENOUVELLEMENT après une AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR POUR RECHERCHE D'EMPLOI  
en application d'accords bilatéraux**

En application des accords bilatéraux :

code Agdref : 1111

- Autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi** en cours de validité (**durée selon l'accord applicable**).
- Diplôme (selon l'accord applicable) délivré par un établissement d'enseignement supérieur** ou **attestation de réussite définitive** au diplôme.
- Selon le projet professionnel : **tout justificatif d'un projet de création d'entreprise** dans un domaine correspondant à sa formation.

**Monaco** Ressortissants monégasques

Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963 (modifiée par accord sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, ratifié par la loi n° 99-988 du 1<sup>er</sup> décembre 1999)

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

code Agdref : 1400

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif prouvant l'établissement en France** (contrat de travail, affiliation à un organisme professionnel, acte de propriété...).

RENOUVELLEMENT

code Agdref : 1600

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour.

**Protection  
internationale**

**Réfugiés – Bénéficiaires de la protection subsidiaire – Apatrides  
Membres de leurs familles**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE**

**1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le droit de timbre** à remettre au plus tard au moment de la remise du titre.

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**

**2.1. Réfugié** (art. L. 314-11 8° du CESEDA)

**code Agdref : 1510**

- Décision de l'OFPPA attribuant le statut de réfugié au requérant.**

**2.2. Membre de famille de réfugié** (art. L. 314-11 8° du CESEDA)

**code Agdref : 1514**

- Décision de l'OFPPA attribuant le statut de réfugié** (uniquement si la demande du requérant est concomitante de celle du réfugié).
- Justificatif du lien familial avec le réfugié :**
  - justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile) ;
  - justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le réfugié ou l'ascendant de réfugié à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Certificat médical délivré par l'OFII au plus tard au moment de la remise du titre** (uniquement si le requérant est arrivé en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 du CESEDA).
- Justificatif d'acquiescement du droit de visa de régularisation de 200 €** (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne irrégulièrement en France).

**2.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire** (art. L. 313-13 du CESEDA)

**code Agdref : 9813**

- Décision de l'OFPPA attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.**

**2.4. Membre de famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire** (art. L. 313-13 du CESEDA)

code Agdref : 9843, 9844, 9845

- Décision de l'OFPRA attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire** (uniquement si la demande du requérant est concomitante de celle du bénéficiaire de la protection subsidiaire).
- Justificatif du lien familial avec le bénéficiaire de la protection subsidiaire :**
- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile) ;
  - justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou l'ascendant de protégé subsidiaire à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Certificat médical délivré par l'OFII** au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requérant est arrivé en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 du CESEDA).
- Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 €** (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne irrégulièrement en France).

**2.5. Apatride – Carte de séjour temporaire** (art. L. 313-11 10° du CESEDA)

code Agdref : 9811

- Décision de l'OFPRA** attribuant le statut d'apatride au requérant.

**2.6 Apatride – Carte de résident** (art. L. 314-11 9° du CESEDA)

code Agdref : 1511

- Justificatifs de 3 ans de résidence régulière** : cartes de séjour temporaires reçues.

**2.7. Membre de famille d'un apatride – Carte de séjour temporaire** (art. L. 313-11 10° du CESEDA)

code Agdref : 9816

- Décision de l'OFPRA attribuant le statut d'apatride** (uniquement si la demande du requérant est concomitante de celle de l'apatride).
- Justificatif du lien familial avec l'apatride :**
- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ;
  - justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Certificat médical délivré par l'OFII** au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requérant est arrivé en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 du CESEDA).
- Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 €** (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne irrégulièrement en France).

**2.8. Membre de famille d'un apatride – Carte de résident** (Article L. 314-11 9° du CESEDA)

code Agdref : 1515

- Justificatifs de 3 ans de résidence régulière de l'apatride** : cartes de séjour temporaires délivrées à l'apatride (uniquement si la demande du requérant est concomitante de celle de l'apatride).
- Justificatif de la carte de résident de l'apatride** : carte de résident délivrée à l'apatride (uniquement si la demande du requérant est postérieure à celle de l'apatride).
- Justificatif du lien familial avec l'apatride :**
- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ;
  - justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Certificat médical délivré par l'OFII** au plus tard au moment de la remise du titre (uniquement si le requérant est arrivé en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 812-5 du CESEDA).
- Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 200 €** (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus tard au moment de la remise du titre) (uniquement si le requérant est entré irrégulièrement ou séjourne irrégulièrement en France).

## 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier :**
  - carte de séjour en cours de validité.
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au plus tard au moment de la remise du titre.

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

## 2.1. Réfugié (art. L. 314-1 du CESEDA)

code Agdref : 1510

- Attestation sur l'honneur** selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

## 2.2. Membre de famille de réfugié (art. L. 314-1 du CESEDA)

code Agdref : 1514

- Justificatif du lien familial avec le réfugié :**
  - justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile) ;
  - justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le réfugié ou l'ascendant de réfugié à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).
- Attestation sur l'honneur** selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

## 2.3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. L. 313-13 du CESEDA)

code Agdref : 9813

Pas de document spécifique.

## 2.4. Membre de famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire (art. L. 313-13 du CESEDA)

code Agdref : 9843, 9844, 9845

- Justificatif du lien familial avec le bénéficiaire de la protection subsidiaire :**
  - justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile pour le partenaire d'une union civile (copie du contrat d'union civile) ;
  - justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou l'ascendant de protégé subsidiaire à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).

## 2.5. Apatride – Carte de séjour (art. L. 313-11 10° du CESEDA)

code Agdref : 9811

Pas de document spécifique.

## 2.6. Apatride – Carte de résident (art. L. 314-1 du CESEDA)

code Agdref : 1511

- Attestation sur l'honneur** selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

**2.7. Membre de famille d'un apatride – Carte de séjour** (art. L. 313-11 10° du CESEDA)

code Agdref : 9816

 **Justificatif du lien familial avec l'apatride :**

- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ;
- justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).

**2.8. Membre de famille d'un apatride – Carte de résident** (art. L. 314-1 du CESEDA)

code Agdref : 1515

 **Justificatif du lien familial avec l'apatride :**

- justificatif de mariage pour le conjoint (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ;
- justificatif de filiation pour les enfants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes ; déclaration faite par l'apatride à l'officier d'état-civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels ; décision d'adoption pour les enfants adoptés).

- 
- Attestation sur l'honneur**
- selon laquelle le requérant n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives au cours des 10 dernières années, hors de France.

**Carte de séjour**  
**Retraité** **Certificat de résidence de 10 ans**  
**Retraité et conjoint de retraité**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE****1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- Justificatif de la résidence habituelle hors de France :**
  - quittance de loyer, quittance d'électricité ou de gaz, ... ;
  - et certificat de résidence habituelle hors de France établi par les autorités municipales du pays de résidence habituelle.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France si le demandeur est marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie.
- Justificatif d'acquiescement du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour.

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ****2.1. Retraité** (art. L. 317-1 du CESEDA et art. 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1000

- Justificatif de la résidence régulière en France** sous couvert d'un des cartes de séjour suivantes :
  - toutes nationalités : carte de résident de 3, 5 ou 10 ans ;
  - ressortissants algériens : uniquement certificat de résidence de 10 ans.
- Justificatif de la perception d'une pension contributive de vieillesse** (en droit propre ou en réversion) : dernier avis de paiement émanant de la caisse de retraite (sont exclues les retraites complémentaires type ARRCO).

**2.2. Conjoint de retraité**

code Agdref : 1001

(art. L.317-1 du CESEDA et art. 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatif du statut de « retraité » du conjoint** : copie de la carte de séjour « retraité » ou du certificat de résidence « retraité » du conjoint.
- Justificatif de la résidence régulière en France avec son conjoint** :
  - copie de l'ancienne carte de séjour, quelle qu'en soit sa durée de validité ;

## 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier :**
  - carte de séjour « retraité » ou « conjoint de retraité » arrivant à expiration ;
  - certificat de résidence « retraité » ou « conjoint de retraité » arrivant à expiration.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
  - **à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France si le demandeur est marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie.
- Attestation sur l'honneur selon laquelle chacun des séjours effectués en France, sous le couvert du titre de séjour «retraité» ou «conjoint de retraité», n'a pas excédé une année.**
- 3 photographies d'identité** (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement du droit de timbre** à remettre au moment de la délivrance du titre.

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

## 2.2. Conjoint de retraité

code Agdref : 1001

(art. L. 317-1 du CESEDA et art. 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatif du statut de « retraité » du conjoint** : copie de la carte de séjour « retraité » ou du certificat de résidence «retraité » du conjoint.
- Extrait d'acte de mariage** correspondant à la situation au moment de la demande.

## TEH Victimes de la traite des êtres humains

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour ;
  - en cas de domiciliation auprès de l'association qui accompagne l'étranger ou auprès de son avocat ; attestation datée et signée.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

#### 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

##### 2.1. Étranger engagé dans un parcours de sortie de la prostitution – APS (art. L. 316-1-1 du CESEDA)

- L'autorisation préfectorale** d'engagement de l'étranger dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- Justificatifs** permettant d'apprécier que l'étranger a cessé l'activité de prostitution (avis de la commission départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, tout autre document etc.).

##### 2.2. Étranger qui a coopéré avec les autorités – CST (art. L. 316-1 du CESEDA)

code Agdref : 9828

- Récépissé du dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur.

## 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

## 2.1. Étranger engagé dans un parcours de sortie de la prostitution - APS (art. L. 316-1-1 du CESEDA)

- L'autorisation préfectorale** d'engagement de l'étranger dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- Justificatifs** permettant d'apprécier que l'étranger a cessé l'activité de prostitution (avis de la commission départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, tout autre document etc.).

## 2.2. Étranger qui a coopéré avec les autorités – CST (art. L. 316-1 du CESEDA)

code Agdref : 9828

- Récépissé du dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur, éléments relatifs à la procédure pénale en cours.

Cf. point 2.6 de la fiche CR.2 pour la délivrance de plein droit la carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur des infractions.

## UE.1 Citoyens UE, EEE, Suisses et membres de leur famille

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Titre d'identité ou passeport** en cours de validité.
- Indication relative au domicile** : cette indication peut être apportée par tout moyen au choix du demandeur.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

### 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

#### 2.1. Exercice d'une activité salariée (art. L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdref : UE07

- Justificatif d'activité** : formulaire de déclaration d'engagement ou d'emploi (CERFA n° 65-0056) ou attestation d'emploi établie par l'employeur, précisant le nombre d'heures travaillées.
- Cas particulier : en cas de cessation de l'activité salariée**, justificatif de maintien de droit (art. R. 121-6 du CESEDA) :
  - soit un certificat d'incapacité de travail ; soit une attestation de fin d'activité ou une lettre de licenciement, accompagnées d'une attestation d'inscription à Pôle emploi, et précisant dans tous les cas la durée d'occupation de l'emploi ; soit une attestation de suivi de stage.

#### 2.2. Exercice d'une activité non salariée (art. L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdref : UE30

- Justificatif d'activité** :
  - Tout document relatif à l'exercice régulier, effectif et durable de l'activité, selon la nature de celle-ci : immatriculation aux registres légaux (registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers), affiliation à des organismes professionnels et à des organismes de sécurité sociale, souscription d'assurances, procès-verbal de nomination, bail professionnel, factures d'achat de matériels, contrats de ventes, contrats de prestations, formulaire de déclaration de chiffre d'affaires, livre des recettes et des achats, etc.
- Cas particulier – En cas de cessation de l'activité** : justificatif de maintien de droit :
  - soit un certificat d'incapacité de travail ;
  - soit une attestation de suivi de stage accompagnée d'une attestation de cessation d'activité précisant les conditions de cette cessation ;
  - soit une attestation d'inscription à Pôle emploi et un justificatif de la durée d'exercice de l'activité ayant pris fin et de sa cessation.

#### 2.3. Non actif (art. L. 121-1 2° du CESEDA)

code Agdref : UE01

- Justificatif d'assurance maladie** : attestation de prise en charge par une assurance des frais de couverture maladie et, le cas échéant, maternité. (NB : pour la première année de séjour, la carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire européen de continuité de la prise en charge dans le pays d'origine est acceptée).
- Justificatif de ressources** : tout document permettant de justifier de la réalité des ressources possédées par le requérant et de la durée pendant laquelle il en disposera : relevés de compte bancaire, bulletins de pension... (NB : montant exigé : équivalent au RSA ou ASPA, calculé en fonction de la composition de la famille).

#### 2.4. Étudiant (art. L. 121-1 3° du CESEDA)

code Agdref : UE13 ou UE 14

- Justificatif de suivi d'études** : attestation d'inscription dans un établissement agréé ou carte d'étudiant.
- Justificatif d'assurance maladie** : attestation de prise en charge par une assurance des frais de couverture maladie et, le cas échéant, maternité (pour la 1<sup>ère</sup> année de séjour, la carte ou le formulaire européen de continuité de la prise en charge dans le pays d'origine peut être acceptée).
- Justificatif de ressources** : déclaration ou tout autre moyen équivalent laissé au choix, garantissant qu'il dispose pour lui et, le cas échéant, pour sa famille de ressources suffisantes (pas de montant de ressources à indiquer).

**2.5. Conjoint d'un citoyen de l'UE, ascendant ou descendant direct d'un citoyen de l'UE ou de son conjoint** (art. L. 121-1 4° et 5° du CESEDA)

code Agdref : UE06, 08, 09, 12, 15 ou 19

- Justificatif du lien familial** : extrait d'acte de mariage, ou extrait d'acte de naissance avec filiation, ou extrait d'acte de naissance du descendant le prenant en charge (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant** : selon la catégorie dont relève l'accueillant.
- Justificatif de maintien de droit (en cas de modification de la situation familiale : art. R. 121-7, 8 et 9 du CESEDA) selon la situation** :
  - acte de décès, jugement de divorce ou décision d'annulation du mariage ; justificatif relatif au départ de France de l'accueillant, attestation de scolarité des enfants ;
  - droit de séjour personnel : le membre de famille doit être dans une des situations des points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 .
  - pour les ressortissants de pays tiers (**RENOUVELLEMENT** uniquement) : pièces supplémentaires à produire: décision de justice ou document relatif à l'accord des parents portant sur la garde des enfants ou le droit de visite, main-courante ou décision de justice (cas de violences), justificatifs de résidence (quittances loyer, électricité, charges...).

**2.6. Autre membre de famille ou partenaire d'un citoyen de l'UE** (art. R. 121-4-1)

code Agdref : UE06, 08, 09, 12, 15 ou 19

- Justificatif du lien familial** : documents d'état civil et de situation familiale : extrait d'acte de naissance, PACS, attestation de non dissolution du PACS, certificat de partenariat étranger, attestation de non-dissolution du partenariat étranger, certificat de concubinage.
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant** : selon la catégorie dont relève l'accueillant.
- Pour les membres de famille à charge ou faisant partie du ménage ou gravement malades** :
  - tout document prouvant le soutien matériel et financier apporté par l'accueillant dans le pays d'origine ou de provenance : documents émanant d'administrations publiques ou d'organismes privés (services sociaux, administration fiscale, établissements bancaires, organismes d'assurance, de protection sociale ou autres) ou de personnes privées (attestations, courriers ou autres) établissant l'effectivité de la prise en charge ou de la vie au sein du ménage ;
  - certificats médicaux établissant la gravité de l'état de santé du membre de famille.
- Pour les partenaires et concubins** : justificatifs établissant la vie commune (partenariat : au moins 1 an ; concubinage : au moins 5 ans) : tous documents adressés en commun au couple : relevés bancaires, documents fiscaux, certificat d'assurance, attestation d'emprunt commun...

**2.7. Séjour permanent** (art. L. 122-1 du CESEDA)

code Agdref : UEP1

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Justificatif de la continuité de résidence pendant 5 ans** : un document par semestre prouvant le séjour continu : quittances de loyers ou de charges, factures... (motifs d'absence prolongée du territoire français prévus à l'article R. 122-3 : attestations d'emploi, attestation de suivi de formations, certificat militaire, certificats médicaux...).
  - Justificatif du droit de séjour durant les 5 années précédentes** : selon la catégorie dont relève le demandeur (cf. encarts 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4).
  - Cas particulier 1 : étudiants** : réalité des ressources pendant 5 ans : attestation de solde bancaire, relevé de compte, etc.
  - Cas particulier 2 : dérogations à la condition de 5 années de séjour préalable (art. R. 122 4)** : retraite ou retraite anticipée (attestation d'emploi \* ou d'activité professionnelle emploi pour les 12 derniers mois ; et justificatifs du droit de séjour depuis plus de 3 ans (cf. encart 2.1)) ; incapacité permanente de travail (justificatifs de l'incapacité et du droit de séjour depuis plus de 2 ans (cf. encart 2.1) ou justificatifs d'une incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente d'un organisme de sécurité sociale) ; transfrontaliers (sur 3 ans : justificatifs d'activité professionnelle\* dans un autre État de l'UE et du maintien de la résidence habituelle en France (retour au moins une fois par semaine)).  
\* y compris les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité involontaires et l'absence de travail ou l'arrêt pour maladie ou accident.
- RENOUVELLEMENT**
- Attestation sur l'honneur** par laquelle le demandeur certifie ne pas s'être absenté de France pendant plus de 2 ans consécutifs depuis l'acquisition de son droit de séjour permanent (sauf cas d'absence prolongée prévus à l'art. R. 122-3).
  - Le cas échéant, tout document prouvant le séjour continu : quittances de loyers ou de charges, factures, attestation d'emploi, certificats de pension...

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Justificatifs de la continuité de résidence du membre de famille pendant 5 ans** : quittances de loyers ou de charges, factures, documents bancaires, documents fiscaux, etc. (un document par semestre).
- Cas particulier 1 : acquisition du droit de séjour permanent avant les 5 ans (cf. art. R. 122-5)** :
- en cas de décès de l'accueillant travailleur : acte de décès, attestation relative à l'emploi exercé, certificat d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; preuve du droit de séjour comme travailleur de l'accueillant (cf. encarts 2.1 et 2.2).
  - en cas d'acquisition par l'accueillant travailleur du droit de séjour permanent (cf. encart 2.7).
- Cas particulier 2 : motifs d'absence prolongée de France prévus à l'article R. 122-3** :
- attestations d'emploi, attestation de suivi de formations, certificat militaire, certificats médicaux...
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant durant les 5 années précédentes.**
- Cas particulier 3 : en cas de maintien de droit du membre de famille prévu par les articles R. 121-7 ou 121-8** :
- documents indiqués pour le cas particulier 1 de l'encart 2.5 ;
  - preuve du droit de séjour du membre de famille durant la période de séjour au titre du maintien de droit : mêmes justificatifs que ceux requis selon la catégorie (travailleur, non actif, étudiant).
- Justificatif du lien familial** : extrait d'acte de mariage, ou extrait d'acte de naissance avec filiation, ou extrait d'acte de naissance du descendant prenant l'étranger en charge selon le cas (documents correspondant à la situation au moment de la demande).

**RENOUVELLEMENT**

- Attestation sur l'honneur** par laquelle le demandeur certifie ne pas s'être absenté de France pendant plus de 2 ans consécutifs depuis l'acquisition de son droit de séjour permanent (sauf cas d'absence prolongée prévus à l'art. R. 122-3).
- Le cas échéant, tout document prouvant le séjour continu : quittances de loyers ou de charges, factures, attestation d'emploi, certificats de pension...

**UE.2****Salarié de prestataire de services communautaire  
Prestataire de services communautaire**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**PREMIÈRE DEMANDE****RENOUVELLEMENT****1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Carte d'identité ou passeport en cours de validité.
- Extraits d'acte de naissance avec filiation, ou de mariage (documents correspondant à la situation au moment de la demande) : uniquement pour le demandeur marié et/ou ayant des enfants.
- Indication relative au domicile : cette indication peut être apportée par tout moyen au choix du demandeur.
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

**2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Salarié de prestataire de services communautaire (art. L. 1261-1 à L. 1262-3 du code du travail)****code Agdref : CE34 ou 38**

Étranger (toutes nationalités) accomplissant une prestation temporaire en France pour le compte d'un employeur établi dans un autre État de l'UE (ou de l'EEE ou en Suisse)

- Justificatif de l'activité antérieure à l'accomplissement de la prestation : contrat de travail en vigueur dans le pays de provenance avant le détachement.
- Attestation de couverture sociale (assurance maladie et accident du travail).
- Pour les ressortissants de pays tiers :
  - autorisation de travail délivrée par le pays de l'UE (ou de l'EEE ou en Suisse) où se situe l'entreprise de détachement ;
  - carte de séjour valide délivrée par l'État membre de l'UE (ou de l'EEE ou en Suisse) de provenance ;
  - visa de court séjour valide (pour les nationalités qui y sont soumises et si le pays de provenance n'appartient pas à l'espace Schengen) (sauf s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour).
- Justificatif de la prestation à accomplir :
  - lettre de l'employeur attestant du détachement du salarié dans le cadre d'une prestation ou d'une activité à titre temporaire ;
  - document commercial portant indication de l'objet, de la nature et de la durée de la prestation ou de l'activité : contrat de prestation, contrat de sous-traitance, contrat de vente, bon de commande, ordre de service... ;
  - copie de la déclaration de détachement remplie par l'employeur et adressée à l'inspection du travail, si l'intéressé en est porteur.

**2.2. Prestataire de services communautaire (art. 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'UE)****code Agdref : CE32**

R ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, effectuant une prestation de services

- Justificatif d'activité : tout document relatif à l'accomplissement de la prestation, indiquant la nature, l'objet et la durée de celle-ci : contrat de prestation, contrat de sous-traitance, contrat de vente, bon de commande, ordre de service...